



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

AVIS PUBLIC DE REGISTRE

Est par les présentes donné par la soussignée, assistante-greffière de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de **l'ensemble de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier** que :

1. Lors d'une séance tenue le 5 mai 2025, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a adopté le [Règlement numéro 1699-2025 modifiant le Règlement numéro 1648-224 afin d'acquérir un équipement de nettoyage de rue sans augmenter le montant de la dépense et de l'emprunt.](#)

L'objet de ce règlement est d'autoriser le conseil à afin d'acquérir un équipement de nettoyage de rue sans augmenter le montant de la dépense et de l'emprunt et sans modifier les conditions de remboursement du règlement.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible le **14 mai 2025** de 9 h à 19 h à la mairie située au 2, rue Laurier, à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 1699-2025 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **623**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé lors de la séance du conseil municipal le **lundi 2 juin 2025** à la salle du conseil du centre socioculturel Anne-Hébert.
6. Le règlement peut être consulté à la mairie du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h à 13 h. Toutefois nous vous invitons à en prendre connaissance sur le site Internet de la Ville au www.villescjc.com en choisissant « Vie municipale », « Administration » et « Règlementation municipale ».

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

7. Toute personne qui, le 5 mai 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 5 mai 2025;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 5 mai 2025;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 5 mai 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 mai 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, ce 8 mai 2025.

Mélanie Côté
Assistante-greffière